

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1386-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1386-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 30 novembre 2003» par «jusqu'au 30 novembre 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41577

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1383-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1383-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 30 novembre 2003» par «jusqu'au 30 novembre 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41578

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de la Loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1384-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;